

---

**Mise à jour** : 28/11/2019

**Date de création** : 04/02/2008

**Thèmes** : Intercommunalité sociale et CIAS , Vie du CCAS

---

## La procédure de renouvellement du conseil d'administration du CCAS/CIAS

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS comme du CIAS. **L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois** à compter de l'installation du conseil municipal ou du renouvellement de l'organe délibérant de l'intercommunalité. Au vu de cette prescription, quelques principes et repères sur les grandes étapes à connaître permettront de bien enclencher la démarche...

### Préambule : La composition du conseil d'administration

#### Principe de parité et nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration du CCAS/CIAS doit respecter dans sa composition une obligation de parité, à savoir : être composé en un **nombre égal d'administrateurs issus de la société civile et d'administrateurs issus du conseil municipal** ou, pour le CIAS, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (**EPCI**) de rattachement du CIAS. On parle également d' **administrateurs nommés** » et d' **administrateurs élus** » du conseil d'administration du CCAS/CIAS.

La fixation du **nombre d'administrateurs** relève de la **compétence du conseil municipal / communautaire** lequel doit fixer ce nombre à chaque renouvellement du conseil d'administration du CCAS/CIAS par délibération.

#### Côté CCAS

**Présidé de droit par le Maire**, le conseil d'administration du CCAS comprend selon l'[article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles](#), *« au maximum huit membres élus (...) et huit membres nommés »* auquel on ajoute le président du CCAS. Il est donc composé dans une proportion de **8 administrateurs minimum à 16 administrateurs maximum**, auxquels on ajoute le président du CCAS.

Soit en nombre égal :

- **4 à 8 administrateurs nommés par le maire,**
- **4 à 8 administrateurs élus parmi et par le conseil municipal,**
- auxquels s'ajoute le **président du CCAS.**

## Côté CIAS

Dans le cadre du CIAS, c'est le **président de l'EPCI** qui est de droit président du CIAS. Le conseil d'administration du CIAS pourra quant à lui comporter un **nombre d'administrateurs** pouvant aller jusqu'au **double de ce qui est prévu pour le CCAS**, soit une **fourchette de 8 à 32 administrateurs**, auxquels on ajoute le président de l'intercommunalité.

Soit en nombre égal :

- **8 à 16 administrateurs nommés par le président de l'EPCI,**
- **8 à 16 administrateurs élus parmi et par le conseil de l'EPCI,**
- auxquels s'ajoute le **président de l'EPCI.**

**Nota Bene** : les **conditions de répartition des sièges entre les communes membres** est décidé par l'**organe délibérant de l'EPCI** et précisé dans la délibération fixant le nombre d'administrateurs du CIAS. Il est possible d'injecter une proportionnalité afin de garantir une représentation par commune (si cela est matériellement possible), une représentation en fonction de la population, *etc.* Le conseil communautaire dispose là d'une petite marge de manœuvre.

## Qui sont les administrateurs nommés ?

En vertu des textes, parmi les membres du conseil d'administration du CCAS/CIAS doivent figurer obligatoirement un représentant de **quatre catégories d'associations** visées par l'[article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles](#) :

- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (**UDAF**) ;
- un représentant des **associations de retraités et de personnes âgées** du département ;
- un représentant des **associations de personnes handicapées** du département ;
- un représentant des **associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions**. On retrouve sous ce vocable les **associations dites « caritatives »** : Secours catholique, Secours populaire, Croix-Rouge, Restos du Cœur, Banques alimentaires... ainsi que les associations portant des activités de type **chantiers d'insertion**, à la condition qu'elles ne soient pas prestataires de service pour le compte du CCAS.

Ces représentants issus de la société civile sont nommés par **arrêté du maire ou du président de l'intercommunalité**.

**Nota Bene** : le texte étant muet sur la **qualité de la personne proposée**, il peut s'agir indifféremment du **président de l'association**, d'un **membre de son conseil d'administration**, d'un **salarié**, voire d'un **bénévole**, l'essentiel étant que l'intéressé puisse justifier du mandat donné par l'association.

**Rien dans le texte de l'article L.123-6 précité n'exige que les représentants associatifs résident sur le territoire de la commune**, ni même que l'association ait son siège sur le territoire de la commune. Le texte impose simplement que l'association ait un **territoire d'intervention qui couvre le périmètre du département** et que les représentants mandatés participent **« à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées »**

## Qui sont les administrateurs élus ?

Il s'agit de conseillers municipaux/ communautaires mandatés pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS/CIAS par leurs pairs.

- **Côté CCAS** : ces représentants sont élus au sein du **conseil municipal** au scrutin de listes à la **proportionnelle au plus fort reste** (un exemple est présenté à la fin de ce document).
- **S'agissant du CIAS** : les représentants de l'organe délibérant sont désignés via un **scrutin majoritaire à deux tours**, l'organe délibérant devant définir s'il est uninominal ou de listes.

## Le régime des incompatibilités

Pour être recevables, les candidatures devront être exemptes des incompatibilités relatives au statut d'administrateur du CCAS/CIAS :

- L'article R.123-7 du CASF exclut la possibilité de désigner comme administrateur nommé un **conseiller municipal/communautaire autre que ceux élus pour siéger au conseil d'administration**.
- L'article R.123-15 du CASF interdit également que siègent au conseil d'administration des personnes qui seraient **fournisseurs de biens et services au CCAS**.
- Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, **on ne peut être en même temps agent du CCAS et élu municipal représentant de la commune au sein du CCAS**, de même qu'on ne peut être agent du CIAS et élu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI de rattachement du CIAS (modification du code électoral par analogie avec la règle de l'[article L.231](#) du même code interdisant le cumul entre le mandat d'élu municipal et le poste d'agent municipal).

Il est judicieux de **rappeler ces incompatibilités dans l'avis d'appel à candidatures dédié aux associations** et lors de la tenue du conseil municipal procédant à l'élection des administrateurs élus (*voir ci-dessous*).

## Rétroplanning : Les différentes étapes pour le renouvellement du conseil d'administration

Il paraît utile et pertinent, afin de ne pas perdre de temps dans le calendrier de l'installation du nouveau conseil d'administration, de mettre en place un rétroplanning.

### Etape 1 : Fixer le nombre d'administrateurs du CCAS/CIAS

Lors de la **première réunion du conseil municipal/conseil communautaire**, il convient de mettre à l'ordre du jour, compte tenu du délai contraint des 2 mois, la délibération fixant le nombre d'administrateurs et, pour le conseil communautaire, le mode de scrutin et les modalités de répartition des sièges. **Le Maire/Président de l'intercommunalité invite alors les groupes politiques à déposer leur liste de candidats** (au maximum, elles pourront comporter autant de noms qu'il y aura de sièges à pourvoir).

## Etape 2 : Informer les associations

Dans la foulée, il est important que le Maire/Président de l'intercommunalité lance une **campagne d'information à destination des associations** visées à L'article L.123-6 du CASF, afin de les informer du prochain renouvellement des administrateurs nommés et les inviter à déposer des candidatures.

Le code prévoit *a minima* un **affichage en mairie/siège de l'intercommunalité, excepté pour l'UDAF qui devra toujours être sollicitée par courrier**, puisqu'au terme du code de l'action sociale elle dispose d'un siège de droit au CCAS/CIAS.

Tout en veillant à ce que les associations reçoivent le même niveau d'information, il est possible - et même recommandé - de compléter l'affichage par l'**insertion d'articles dans la presse locale**, ou par des **mails et courriers adressés aux associations**. Outre l'intérêt de pouvoir informer de manière plus directe ou exhaustive les associations pour les inciter à se manifester, cette publicité supplémentaire peut être l'occasion de faire appel à d'autres candidatures nécessaires pour compléter la liste des personnes nommées (lorsque le conseil comporte plus de 4 représentants de la société civile).

**Nota Bene** : l'information doit indiquer le **déla**i dans lequel les associations peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants, **déla**i **qui ne peut être inférieur à 15 jours**. Il est utile d'y préciser les cas d'incompatibilités applicables aux fonctions d'administrateur du CCAS.

En théorie, chaque association doit proposer une liste d'au moins trois candidats afin que le Maire puisse choisir. Il est toutefois permis aux associations d'un même secteur de proposer une liste commune.

## Etape 3 : Procéder à l'élection des administrateurs lors du conseil municipal

L'élection des administrateurs issus du conseil municipal/communautaire doit être priorisée lors de la **séance suivante du conseil municipal/communautaire**, dans le souci de respecter le **déla**i de **2 mois, grevé nécessairement par les 15 jours** laissés aux associations pour proposer des candidatures.

**Chaque conseiller ou groupe de conseillers peut proposer une liste** qui contient au maximum autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil d'administration du CCAS/CIAS.

**Nota Bene** : quand bien même l'ensemble des candidats ne pourraient être élus, **il est important de proposer autant que faire se peut des listes complètes** afin de pouvoir pourvoir au remplacement en cours de mandat d'un **administrateur démissionnaire**. L'absence de suivant sur la liste concernée pourra en effet aboutir à ce que le siège laissé vacant bascule sur une autre liste.

## Etape 4 : Désignation des administrateurs nommés

Une fois le délai des 15 jours écoulé et au vu des candidatures des associations reçues, le maire/président de l'intercommunalité procède à la **nomination des représentants de la société civile, par arrêté**. Il s'agit d'une attribution du maire ou du président de l'intercommunalité et non du président du CCAS/CIAS (il faut y être vigilant pour éviter l'annulation de l'arrêté pour vice de forme).

La désignation des membres nommés est ainsi officialisée par un arrêté du maire ou du président de l'EPCI, lequel devra mentionner dans ses visas la date de l'affichage en Mairie/siège de l'intercommunalité.

A noter qu'il est possible de prévoir un **arrêté unique pour l'ensemble des membres nommés** ou un **arrêté par administrateur**. Dans tous les cas, la décision du maire/président de l'EPCI devra être transmise au contrôle de légalité et notifiée aux intéressés.

**Nota Bene** : si le Maire n'a reçu qu'une seule candidature pour une ou plusieurs des catégories d'association, il sera tenu de nommer cette personne, l'obligation d'avoir un représentant primant sur le principe de candidatures multiples.

**Le CCAS/CIAS doit mettre en œuvre tous les moyens afin que chacune des associations visées par le code soit représentée au sein du conseil d'administration.** Toutefois, si dans le délai laissé aux associations pour proposer leurs candidats (délai minimum de 15 jours mais qui ne doit pas être trop étendu pour respecter l'obligation d'avoir un conseil constitué dans les deux mois de l'installation du conseil municipal), les associations ne se sont pas manifestées, le maire constate la **carence de candidat**. Sur la base de cette *« formalité impossible »*, **le maire est affranchi de l'obligation légale de choisir un représentant de ces associations.** La nomination d'une **personne dite « qualifiée »** est alors une possibilité ouverte par le code de l'action sociale et des familles pour suppléer la carence de représentants visés par ce code. La *« personne qualifiée »* est une personne justifiant d'une **expérience dans le domaine de l'action sociale** c'est à dire qui participe à des activités de caractère social dans la commune, qu'elles soient associatives, bénévoles, professionnelles... La désignation d'une personne qualifiée est aussi officialisée par arrêté du maire qui devra **préciser dans ses « considérants » la mention de la formalité impossible.**

A noter que lorsque le maire a satisfait à l'obligation de nommer les 4 représentants associatifs visés dans les textes, il complète alors par des **personnes qualifiées** pour atteindre le **nombre d'administrateurs fixé au-delà de 4 administrateurs nommés.**

## **Etape 5 : Convocation du conseil d'administration du CCAS/CIAS**

Une fois la délibération du conseil municipal/conseil communautaire adoptée et l'arrêté du maire/président pris, il pourra procéder à la première convocation du conseil d'administration.

La convocation est faite à l'initiative du président du CCAS/CIAS.

Au cours de la première réunion, il sera procédé :

- à l'**élection du vice-président** ;
- à l'**adoption du règlement intérieur** du conseil d'administration.

Et le cas échéant :

- au vote de **délégations de pouvoir/signature** ;
- aux **décisions modificatives du budget** du CCAS/CIAS ;
- à l'**engagement de la démarche d'analyse des besoins sociaux**.

## Pour résumer

	<b>Etapes</b>	<b>Quelle autorité ?</b>	<b>Echéance à planifier</b>
Etape 1	Fixation du nombre d'administrateurs à l'ordre du jour	Maire/président de l'EPCI	...
Etape 2	Information des associations	Maire/président de l'EPCI	...
Etape 3	Election des administrateurs élus	Conseil municipal/Conseil communautaire	...
Etape 4	Désignation des administrateurs nommés	Maire/président de l'EPCI	...
Etape 5	Convocation du premier conseil d'administration du CCAS/CIAS	Maire/président de l'EPCI	...

## Exemple de scrutin proportionnel de listes au plus fort reste

Illustration pour un conseil municipal de 35 membres et un conseil d'administration de CCAS de 5 administrateurs élus (et 5 administrateurs nommés).

### Première étape : Calcul du quotient électoral

Nombre de conseillers municipaux divisé par le nombre de sièges à pourvoir au CCAS :

- Soit  $35 : 5 = 7$

Il s'agit de prendre en compte les suffrages exprimés (on part ici du principe que tous les conseillers municipaux sont présents, votent et que les votes sont valides, ni nuls, ni blancs).

### 2ème étape : Répartition des sièges

Diviser le nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral :

- Liste 1 :  $26 : 7 = 3,71$  soit 3 sièges
- Liste 2 :  $8 : 7 = 1,14$  soit 1 siège
- Liste 3 :  $1 : 7 = 0,14$  soit 0 siège

Reste un siège à pourvoir.

### 3ème étape : Répartition des restes

Calculer le reste : nombre de voix obtenues par la liste moins le produit du nombre de sièges obtenus par le quotient électoral, soit :

- Liste 1 :  $26 - (3 \times 7) = 5$
- Liste 2 :  $8 - (1 \times 7) = 1$
- Liste 3 :  $1 - (0 \times 7) = 1$  Le dernier siège revient à la liste 1

#### 4ème étape : Répartition finale

- Liste 1 : 4 sièges
- Liste 2 : 1 siège
- Liste 3 : 0 siège

Textes de  
références

- [Article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles](#)
- [Articles R.123-7 à R.123-15 du code de l'action sociale et des familles](#)
- [Articles R.123-27 à R.123-29 du code de l'action sociale et des familles](#)